

**PROTOCOLE D'ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier KHELFA, habilité par arrêté N° 20-101/CM du 10 juillet 2020

**D'une part,**

**et**

La société BM TRADITION, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401 477 351 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié au 148 rue de Rome – 13006 Marseille et exploitant au 22 bis avenue du Prado – 13006 Marseille, un commerce sous l'enseigne JEAN-LOUIS DAVID,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Luc-Gabriel MENGUAL, né le 10 mai 1969 à Marseille (France) et domicilié au 30 rue Robert de Roux – 13013 Marseille.

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-

Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 08 novembre 2022, M. Jean-Philippe COMBE a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société BM TRADITION du fait des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 02 janvier 2022 au 30 juin 2022.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du 21 décembre 2022, l'expert a estimé le préjudice à 18 742.00 Euros (dix-huit mille sept cent quarante-deux euros) pour la période du 02 janvier 2022 au 30 juin 2022. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 11 245.00 Euros (onze mille deux cent quarante-cinq euros) à titre d'indemnité majoré des frais annexes facturés soit un montant total de 16 045.00 Euros (seize mille quarante-cinq euros) correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération en date du 19 janvier 2023, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société BM TRADITION, pour la période du 02 janvier 2022 au 30 juin 2022, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société BM TRADITION, pour le préjudice causé par les travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 02 janvier 2022 au 30 juin 2022.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société BM TRADITION la somme 16 045.00 Euros (seize mille quarante-cinq euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société BM TRADITION qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille pour la période du 02 janvier 2022 au 30 juin 2022.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société BM TRADITION, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

<b>Code Banque</b>	<b>Code Guichet</b>	<b>Numéro de Compte</b>	<b>Clé RIB</b>
14607	00065	86021821341	37
<b>Titulaire du compte</b>		BM TRADITION / JEAN-LOUIS DAVID	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société BM TRADITION renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagées pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le (en 3 exemplaires),

Porter la mention manuscrite :

***("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")***

Pour la société BM TRADITION,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Monsieur Luc-Gabriel MENGUAL  
délégation,

Pour la Présidente et par

Gérant

Le Vice-Président délégué au  
et aux

Budget

Finances,

Didier KHELFA